



République Française

Ville de SAUSSET-LES-PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51
www.ville-sausset-les-pins.fr

Publie le 16/02/2026

ARRETE DU MAIRE N°2026-097

Pôle : Sécurité

Autorisation d'ouverture débit de boissons temporaire Association Résidents du Grand Vallat Boumandariel – Salle R.Deglin

Nomenclature ACTES : 6.1

Le maire de la commune de Sausset-les-Pins,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212,
L 2212-2 et suivants

VU les articles L 3321-9, L 3334-2 L 3335-1 du Code de la santé publique

VU l'arrêté préfectoral N°152-2008 en date du 23 décembre 2008 relatif à la
réglementation de la police des débits de boissons à consommer sur place et des
restaurants

VU la demande présentée par Madame **Jacqueline OUNNAS**, présidente de
l'association ARGVB sis 45 Avenue des Chênes 13960 Sausset les Pins.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la
sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles,
jeux et autres lieux publics.

CONSIDERANT l'engagement de Madame **Jacqueline OUNNAS** à respecter les
conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publique.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le 28 février 2026, Madame **Jacqueline OUNNAS** est autorisée à ouvrir un
débit de boissons temporaire de troisième catégorie à la salle Roger DEGLIN à
l'occasion d'un repas.

ARTICLE 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées au
premier et troisièmes groupes tels que définit l'article L3321-1 du Code de la santé
publique, c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées
à savoir : vin, bière, cidre, poire, hydromel, vin doux naturel, dont ceux bénéficiant
du régime fiscal des vins crème de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés
comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritifs à base de vin liqueurs
de fraise, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être
respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de
seize ans. A partir de seize ans les mineurs devront être accompagnés d'une
personne majeure.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur de la
Police Municipale, ainsi que leurs subordonnés sont chargés, chacun en ce qui le
concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera tenu à la disposition de Monsieur
le Sous-Préfet de l'arrondissement d'ISTRES et publié au recueil des actes
administratifs de la ville de Sausset-les-Pins.

Fait à Sausset-les-Pins, le 10 février 2026



Par délégalation du Maire
Jean-Christophe PETIT